# N° 7

# SÉNAT

### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

# PROJET DE LOI

autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver d'Alberville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire.

#### PRÉSENTÉ

# Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

### Par M. Pierre MÉHAIGNERIE,

ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du réglement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Jeux olympiques. Expropriation. Procédure d'extrême urgence. Réquisition temporaire.

### Mesdames, Messieurs,

L'organisation et le déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver en Savoie en 1992 nécessitent la réalisation d'un certain nombre d'équipements d'infrastructures et de superstructures.

A titre d'exemple, il s'agit de la construction ou de l'aménagement de routes, d'autoroutes, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transports dont la réalisation lorsqu'elle a déjà été prévue, doit être accélérée pour tenir compte de l'échéance des Jeux olympiques. Il s'agit également d'installations sportives et de leurs équipements d'accompagnement (village olympique, centre de presse, locaux techniques divers, etc.) servant de cadre aux manifestations et épreuves incluses dans le programme des Jeux olympiques.

En règle générale, ces équipements devront être en service au plus tard en 1991, mais certains d'entre eux, et notamment les installations sportives, devront être achevés plus tôt du fait :

- de l'organisation des épreuves pré-olympiques ou des épreuves-tests durant l'hiver 1991;
- du souhait de pouvoir disposer de certains équipements pour la préparation des équipes françaises en vue des épreuves des Jeux, quand ces équipements font actuellement défaut en France, ce qui permettra aussi de roder équipements et personnels.

Compte-tenu des aiers climatiques de la Savoie, il est raisonnable de compter sur une durée de travaux de l'ordre de 3 ans pour les infrastructures de transports et de l'ordre de 2 ans pour les installations sportives et équipements d'accompagnement. Le démarrage des travaux doit donc intervenir en 1988 pour respecter les délais liés aux épreuves pré-olympiques ou aux épreuves olympiques proprement dites.

Ce démarrage est évidemment conditionné par la prise de possession des terrains correspondant aux emprises des équipements. L'application de la procédure normale d'expropriation conduit à un délai en général d'au moins 1 an pour la prise de possession de terrains, à partir du moment où l'utilité publique est prononcée.

Pour les opérations dont la déclaration d'utilité publique est intervenue en 1987 ou antérieurement, l'application de la procédure normale d'expropriation est donc compatible avec les délais imposés. En revanche, cela risque de ne pas être le cas pour les opérations dont la déclaration d'utilité publique ne pourra pas intervenir avant 1988.

C'est pour faire face à ce problème qu'il est proposé dans le projet de loi d'élargir pour une durée déterminée et dans des limites géographiques strictes les possibilités de recours à la procédure d'extrême urgence qui existe déjà (article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Par ailleurs, les Jeux olympiques d'hiver nécessiteront certains aménagements et installations provisoires, qui n'auront pas lieu d'être conservés au- delà.

A titre d'exemple, il peut s'agir :

- de parkings provisoires;
- d'équipements techniques propres au déroulement des épreuves (chronométrage, affichage, etc.);
- d'aménagement des abords des stades d'arrivée et des pistes de compétitions (mise en place des tribunes, de balisage, de barrières provisoires, etc.);
  - de sous-centres de presse;
- d'installations médicales et sanitaires, de centres de restauration, etc.;
- de groupes mobiles de production d'énergie et de moyens mobiles de télécommunication.

D'une manière générale et autant que faire se pourra, ces aménagements et installations provisoires seront réalisés sur des terrains appartenant à des collectivités publiques. Toutefois, dans certains cas, il pourra être nécessaire de disposer temporairement de terrains appartenant à des propriétaires privés. Il convient donc de réserver la possibilité de procéder, à défaut d'accords amiables, à des réquisitions temporaires des terrains en cause.

Les dispositions déjà existantes dans ce domaine sont, soit disproportionnées par rapport à cet objectif (ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services), soit inadaptées à cet objectif (loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics). C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'instaurer, par voie législative, des dispositions permettant à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, la réquisition temporaire de terrains nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver.

Les mêmes problèmes s'étaient posés pour les Xème Jeux olympiques d'hiver de Grenoble en 1968 et avaient donné lieu au vote de deux lois, visant l'une l'accélération des procédures foncières (loi n° 65-496 du 29 juin 1965 tendant à accélérer la mise en oeuvre des travaux nécessaires à l'organisation des Xème Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968), l'autre la réquisition temporaire (loi n° 67-532 du 4 juillet 1967 autorisant la réquisition temporaire des terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des Xème Jeux olympiques d'hiver de Grenoble).

Pour les XVIème Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, il est apparu préférable de rassembler l'ensemble de ces dispositions dans un même projet de loi.

La loi se décompose en trois titres :

- le premier titre a trait à l'accélération des procédures foncières pour la mise en oeuvre des opérations nécessaires à l'organisation des XVIème Jeux olympiques d'hiver d' Albertville et de la Savoie;
- le deuxième titre a trait à la prise de possession totale ou partielle, par voie de réquisition, des terrains nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver:
  - le troisième titre concerne les dispositions communes.

#### TITRE PREMIER

### De la procédure d'extrême urgence.

Le titre premier ouvre la possibilité d'accélérer, en cas d'urgence, les procédures foncières pour la mise en oeuvre des opérations nécessaires à l'organisation des XVIème Jeux olympiques d'hiver d' Albertville et de la Savoie. Un principe analogue avait été retenu pour l'organisation des Xème Jeux olympiques d'hiver de Grenoble en 1968 et concrétisé par la loi n° 65-496 du 29 juin 1965.

Le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, prévoit, pour des travaux régulièrement déclarés d'utilité publique, deux types de procédures d'extrême urgence visant à accélérer la prise de possession:

- pour les travaux intéressant la défense nationale, de propriétés privées (article L. 15-6);
- pour les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales et d'oléoducs, de terrains non bâtis (article L. 15-9).

L'article premier de ce titre a donc pour objet d'élargir le champ d'application de la procédure d'extrême urgence décrite à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation à la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation des Jeux, tout en le limitant dans le temps et dans l'espace. Dans le temps, car il prévoit la date limite du 30 septembre 1991 et dans l'espace, car cette procédure ne pourra être applicable que dans les communes énumérées limitativement dans ce même article.

Il va de soi que les conditions imposées par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation sont maintenues. En particulier, l'autorisation de recours à la procédure d'extrême urgence sera subordonnée pour chaque opération à un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. La jurisprudence que ce dernier a développée en la matière (recours limité à la résolution de

difficultés localisées et après que la procédure normale a été largement avancée) constitue une garantie incontestable des droits des propriétaires concernés.

De plus, la prise de possession ne pourra intervenir qu'après paiement provisionnel ou consignation d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre du bénéficiaire de l'expropriation si celle-ci est supérieure.

L'article 2 précise que la prise en possession d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale est subordonnée au relogement préalable de leurs occupants.

# TITRE II De la réquisition

Le présent titre a pour objet de permettre, à titre exceptionnel, dans le département de la Savoie, la réquisition temporaire de parcelles ou parties de parcelles, ne comportant pas de bâtiments, nécessaires à la réalisation des équipements et installations provisoires nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver d' Albertville et de la Savoie.

Les textes existants en la matière, à savoir la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services, sont mal adaptées aux objectifs visés. En effet, la loi du 29 décembre 1892 ne concerne que les travaux publics exécutés par l'Etat et ne porte que sur des terrains non bâtis. Quant aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959, elles sont, à l'évidence, disproportionnées par rapport au problème actuel qui tient essentiellement à la résolution de difficultés localisées lorsqu'un accord amiable n'aura pas été obtenu.

C'est pourquoi il est indispensable de prévoir des dispositions législatives nouvelles pour traiter des réquisitions temporaires liées à l'organisation ou au déroulement des XVIème jeux olympiques d'hiver.

L'article 3 confie au représentant de l'Etat la mise en oeuvre de ces réquisitions, en précise les bénéficiaires potentiels et fixe au 31 décembre 1992 la date limite d'application de ce titre.

L'article 4 détermine le contenu de l'arrêté de réquisition, qui autorise le bénéficiaire à prendre possession de la parcelle concernée.

L'article 5 détermine les conditions générales de fixation des indemnités de privation du droit d'usage, donne compétence au juge de l'expropriation pour statuer sur les litiges et précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut prendre possession du terrain.

Le dernier alinéa de l'article 5 prévoit la levée de la réquisition si, à défaut d'accord amiable, la saisine du juge n'intervient pas dans les trois mois, à compter de la notification de l'arrêté de réquisition au bénéficiaire.

L'article 7 indique que le bénéficiaire est et demeure propriétaire des installations et des équipements qu'il réalise.

L'article 8 pose le principe général de remise des terrains dans leur état d'origine au plus tard à l'expiration de la réquisition et précise que tout litige relatif à cette remise en état doit être porté devant le juge de l'expropriation. Cependant, par dérogation à ce principe général, il est possible que, par stipulation expresse, les parties décident par voie de convention de maintenir certains aménagements, en précisant les conditions financières.

L'article 9 précise que les indemnités, intérêts, dommagesintérêts et remises en état résultant de la réquisition incombent au bénéficiaire et qu'ils sont garantis par l'Etat.

Le représentant de l'Etat pourra, en application de l'article 10, lever la réquisition si le bénéficiaire n'utilise pas le terrain conformément à l'usage prévu ou ne respecte pas ses obligations.

Le prestataire qui est indemnisé pour la perte de son droit d'usage reste, en application de l'article 11, tenu au paiement du loyer, du fermage ou de la redevance.

### TITRE III

## Dispositions communes.

L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

### PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu l'article 39 de la constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation eu au déroulement des XVIe Jeux olymiques d'hiver d'Alberville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

# TITRE PREMIER De la procédure d'extrême urgence.

### Article premier.

La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée dans les communes de l'arrondissement d'Albertville, dans les communes des cantons de Chamoux et d'Aiguebelle et dans les communes de Voglans et de la Motte Servolex, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'organisation ou au déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie. Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus audit article L. 15-9 devront être pris au plus tard le 30 septembre 1991.

### Art. 2.

Lorsque les opérations réalisées en application de l'article précédent intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession est subordonnée au relogement préalable des occupants.

# TITRE II De la réquisition.

### Art. 3.

Dans le département de la Savoie, le représentant de l'Etat peut, à titre exceptionnel, procéder à la réquisition temporaire de parcelles ou parties de parcelles, ne comportant pas de bâtiments, nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVIème Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.

Ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1992.

La réquisition ne peut être ordonnée qu'au bénéfice de personnes publiques ou privées chargées de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie ou de personnes publiques concourant à leur déroulement.

Le bénéficiaire éventuel de la réquisition joint à la demande qu'il présente au représentant de l'Etat dans le département l'avis du directeur des services fiscaux sur les offres d'indemnités qu'il sera conduit, le cas échéant, à formuler.

#### Art. 4.

L'arrêté de réquisition fixe les dates de début et de fin de la réquisition.

Il en mentionne le bénéficiaire et précise l'usage pour lequel elle est ordonnée.

Il opère le transfert de droit d'usage et autorise le bénéficiaire à prendre possession.

### Art. 5.

Les indemnités allouées au prestataire doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par la réquisition.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation. Le juge peut statuer par provision. Le bénéficiaire ne peut prendre possession qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une somme dont le montant est au moins égal à l'indemnité définitive ou, le cas échéant, provisionnelle fixée par le juge de première instance. L'appel n'est pas suspensif.

Si, à défaut d'accord amiable, le juge n'a pas été saisi par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de réquisition à celui-ci, la réquisition est réputée levée à l'expiration de ce délai.

### Art. 6.

Il est procédé aux frais du bénéficiaire à un constat de l'état des lieux au moment de la prise de possession et en fin de réquisition.

### Art. 7.

Le bénéficiaire de la réquisition est propriétaire des installations et des équipements qu'il réalise.

### Art. 8.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les terrains dans leur état d'origine au plus tard à l'expiration de la réquisition ou, au cas où il est fait application de l'article 10, dans le délai fixé par l'arrêté levant la réquisition. Les litiges résultant de l'application du présent alinéa sont portés devant le juge de l'expropriation. A peine de forclusion, le juge doit être saisi dans un délai de deux ans à compter de l'expiration ou de la levée de la réquisition.

Toutefois, les parties intéressées peuvent, après consultation du directeur des services fiscaux, convenir, par stipulation expresse, du maintien de certains équipements ou installations et des conditions financières de ce maintien.

### Art. 9.

Le paiement des indemnités, des intérêts et, éventuellement, des dommages-intérêts ainsi que la réalisation des remises en état incombant au bénéficiaire sont garantis par l'Etat.

Lorsque l'Etat a été appelé en garantie, les accords amiables intervenus entre l'Etat et le prestataire sont opposables au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est redevable de l'intérêt au taux légal sur les sommes avancées par l'Etat au titre de la garantie à compter du jour du versement desdites sommes.

### Art. 10.

Au cas où le bénéficiaire de la réquisition n'utilise pas le terrain comme il est dit dans l'arrêté de réquisition ou ne respecte pas ses obligations, le représentant de l'Etat peut prononcer la levée immédiate de la réquisition sans versement d'une indemnité au bénéficiaire et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel celui-ci scra tenu de remettre les terrains dans leur état d'origine.

### Art. 11.

Au cas où le prestataire est locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi du bien requis ou titulaire d'un droit d'usage sur ce bien, il reste tenu au paiement du loyer, du fermage ou de la redevance.

### Art. 12.

En cas de besoin, le représentant de l'Etat peut recourir à la force publique pour libérer le terrain de ses occupants tant

au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition.

### TITRE III

## Dispositions communes.

### Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment, en ce qui concerne son titre II:

- a) les justifications qui doivent être apportées à l'appui de la demande de réquisition ;
- b) les conditions dans lesquelles il est procédé au constat de l'état des lieux;
- c) les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat est requise et exercée.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Signé: PIERRE MÉHAIGNERIE.